



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **PARISLONGCHAMP – 11 MAI 2025 – EMIRATES POULE D'ESSAI DES POULICHES**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP :**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée afin d'examiner, d'une part, le changement de ligne vers l'extérieur, à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, de la pouliche SHES PERFECT (IRE) (Kieran SHOEMARK), arrivée 1<sup>ère</sup>, et ses conséquences sur la progression et la performance des pouliches ZARIGANA (GB), arrivée 2<sup>ème</sup> et EXACTLY (IRE) (Ryan-Lee MOORE), arrivée 4<sup>ème</sup> et, d'autre part, sur le changement de ligne vers l'intérieur survenu aux abords du poteau d'arrivée de la pouliche ZARIGANA (GB) et ses conséquences sur la progression et la performance de la pouliche EXACTLY (IRE) ;

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Mickaël BARZALONA (ZARIGNANA (GB), arrivé 2<sup>ème</sup>, se plaignant d'avoir été gêné à environ 300 mètres du poteau d'arrivée par la pouliche SHES PERFECT (IRE) (Kieran SHOEMARK), arrivée 1<sup>ère</sup> ;

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Mickaël BARZALONA, Ryan-Lee MOORE et Kieran SHOEMARK, les Commissaires ont :

d'une part, sur le 1<sup>er</sup> incident :

- rétrogradé la pouliche SHES PERFECT (IRE) de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place, considérant que la pouliche ZARIGANA (GB) l'aurait devancée lors du passage du poteau d'arrivée sans cette gêne constatée, cette dernière étant déséquilibrée au moment de l'incident et terminant à un nez seulement de la pouliche SHES PERFECT (IRE) ;

d'autre part, sur le 2<sup>ème</sup> incident :

- considéré que la pouliche EXACTLY (IRE) n'aurait pas devancé la pouliche ZARIGANA (GB) sans la gêne constatée aux abords du poteau d'arrivée ;

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1<sup>ère</sup> : ZARIGANA (GB), 2<sup>ème</sup> : SHES PERFECT (IRE), 3<sup>ème</sup> : MANDANABA, 4<sup>ème</sup> : EXACTLY (IRE), 5<sup>ème</sup> : BETTER TOGETHER (GB) ;

Toutefois, les Commissaires ont, d'une part, sanctionné le jockey Kieran SHOEMARK par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir eu un comportement fautif entraînant un déclassement et, d'autre part, sanctionné le jockey Mickaël BARZALONA par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher la pouliche ZARIGANA vers l'intérieur ;

#### **La procédure d'appel :**

Saisis de 3 courriers adressés par voie électronique et recommandée en date du 15 mai 2025 par le conseil de MM. Charles FELLOWES et Kieran SHOEMARK, ainsi que BASHER WATTS RACING 2, les 3 appelants ayant le même conseil et les motivations étant semblables, étant observé que le jockey a également interjeté appel de sa sanction ;

Les courriers d'appel en question mentionnent notamment :

- que l'examen des vues sous différents angles démontrent que l'analyse factuelle de la course effectuée par les Commissaires de courses est erronée ;
- que les Commissaires ont relevé certains points, mais n'en ont pas tiré les conséquences qui s'imposaient ;
- que l'attitude des jockeys montant EXACTLY et ZARIGANA est fautive et mérite un nouvel examen par la Commission d'appel ;
- que sur le plan juridique, la décision n'est pas exempte de critiques ;
- que des motivations complémentaires seront adressées dans le cadre de la procédure d'appel ;

et

- s'agissant du courrier d'appel de Kieran SHOEMARK, celui-ci ajoute qu'il n'aurait pas dû être sanctionné n'ayant pas commis de faute ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys de ZARIGANA, SHES PERFECT, MANDANABA et EXACTLY, à savoir les 4 concurrentes s'étant classées aux 4 premières places, à se présenter à la réunion fixée le mardi 20 mai 2025 pour l'examen contradictoire de ces appels et constaté l'absence des intéressés, à l'exception de Charles FELLOWES et Kieran SHOEMARK assistés de leur conseil, de l'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD, du conseil qui représentait AGA KHAN STUDS SC et du jockey Mickaël BARZALONA ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des différentes vues du film de contrôle, des explications écrites des trois appelants et de leur conseil, d'AGA KHAN STUD SC et de son conseil, de Ryan-Lee MOORE, des déclarations de Charles FELLOWES, Kieran SHOEMARK, Francis-Henri GRAFFARD, Mickaël BARZALONA et de leurs conseils respectifs ;

Après avoir proposé aux personnes présentes en séance de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations en séance, possibilité non utilisée par les intéressés ;

Ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure, notamment l'envoi des vues du film de contrôle à l'ensemble des parties convoquées et l'envoi des explications et pièces reçues aux différentes parties en amont de la séance, à savoir jusqu'à la veille de ladite séance ;

Vu le courrier électronique du 19 mai 2025 de la représentante de la Princesse Zahra AGA KHAN mentionnant son absence à la séance contradictoire d'appel et qu'elle se rangera à la décision qui sera prise par les Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique du 19 mai 2025 de la représentante de AGA KHAN STUDS SC mentionnant que ce propriétaire sera représenté en séance par un avocat dûment mandaté à cet effet ;

Vu le courrier électronique du 19 mai 2025 du jockey Ryan-Lee MOORE mentionnant notamment :

- que tout lui semble assez explicite sur la vidéo et qu'après un bon parcours, il est arrivé dans la ligne droite avec des ressources ;
- que lorsqu'il a dépassé HEAVENS GATE, il se préparait à attaquer SHES PERFECT avec le sentiment qu'il allait pouvoir la dépasser à la lutte ;
- que c'est alors qu'ils ont été déviés de leur trajectoire par le mouvement vers la gauche de SHES PERFECT à environ 350 mètres de l'arrivée ;
- que ce mouvement inattendu a contraint EXACTLY à se décaler aussi vers la gauche pendant environ 150 mètres, ce qui lui a coûté son élan, sa concentration et les a par ailleurs conduits à galoper sur une portion de piste qu'il considère moins bonne ;
- qu'afin de réagir à ce mouvement, il a dû changer sa cravache de main et l'utiliser plus tôt que prévu pour ne pas rentrer en contact avec SHES PERFECT ;
- que ce mouvement de SHES PERFECT l'a contraint à entrer en contact avec ZARIGANA sur plusieurs mètres ;
- qu'il a donc immédiatement reposé sa cravache et repris sa pouliche aux bras ;
- que ce mouvement de SHES PERFECT les avait déjà privés de leur chance de gagner la course quand, dans les 100 derniers mètres, ils ont été légèrement serrés par le mouvement de ZARIGANA à leur extérieur, mais que ce mouvement n'a pas eu de véritable impact sur leur progression ;

Vu le courrier électronique de procédure en date du 19 mai concernant la communication du procès-verbal de première instance adressé par le conseil des 3 appelants et la réponse apportée le jour-même ;

Vu le mémoire et ses pièces jointes, certaines consistant en des liens vidéo, reçus le 19 mai 2025 de la part du conseil de Charles FELLOWES et BASHER WATTS RACING 2 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- des propos concernant le cadre juridique de la rétrogradation de la pouliche et son contrôle par le juge administratif ;
- des propos concernant l'attitude de SHES PERFECT qui n'a eu aucune incidence sur la progression de ZARIGANA ;
- un exemple de jurisprudence relatif à une course du Groupe 1 courue en France en 2019 dans laquelle un changement de ligne avait été acquis par la Commission d'appel sans que la gêne n'ait de conséquence nécessitant une rétrogradation et que les faits de l'espèce étaient particulièrement similaires au présent cas, l'un des poulains étant battu d'un nez ;
- que dans ce dossier de 2019, l'arrivée avait été maintenue alors que l'interférence était considérablement plus importante qu'entre SHES PERFECT et ZARIGANA ;
- que SHES PERFECT est restée parfaitement droite tout au long de la course et dès qu'elle a entamé un mouvement vers l'extérieur Kieran SHOEMARK l'a immédiatement corrigée en utilisant à la fois sa cravache et ses rênes, tenant sa cravache dans la main gauche ;
- que la progression de ZARIGANA n'a subi aucune conséquence ainsi que le démontre l'analyse méthodique et approfondie du comportement de ZARIGANA avant, pendant et après les faits ;
- qu'au terme de l'analyse, SHES PERFECT n'a en rien commis une gêne susceptible de justifier sa rétrogradation ;
- la dernière vidéo communiquée le 16 mai 2025 par France Galop, l'opinion du conseil des appelants selon laquelle cette vidéo retrouvée après les premières envoyées avec les convocations n'aurait pas été visionnée par les Commissaires de courses et ses arguments en ce sens ;
- que l'analyse du comportement de ZARIGANA pendant le changement de ligne démontre qu'elle n'a pas été gênée ;
- que SHES PERFECT est en tête du début à la fin de la course ;
- que la question de savoir s'il y a eu une gêne se pose, mais surtout de savoir si elle a eu ou non des conséquences sur la progression d'un concurrent ;
- un rappel des éléments de doctrine ;
- que l'examen des différentes vidéos ne démontre strictement aucun effet immédiat du changement de ligne progressif vers l'extérieur sur le comportement de ZARIGANA qui n'a pas ralenti et n'a pas été déséquilibrée et que sa position par rapport à ses concurrentes n'a absolument pas changé ;
- qu'elle n'a absolument pas perdu de terrain par rapport aux autres chevaux, tout au contraire elle n'a cessé de progresser ;
- des propos sur la percussion entre EXACTLY et ZARIGANA et sur le contact de ZARIGANA par EXACTLY en raison d'une sollicitation avec sa cravache par Ryan-Lee MOORE sur le côté droit de sa pouliche ;
- que c'est Ryan-Lee MOORE qui provoque l'interférence en faisant passer sa cravache de sa main gauche à sa main droite et qu'en sollicitant finalement à droite, sa pouliche dévie nettement vers la gauche et rentre en contact avec ZARIGANA ;
- que Ryan-Lee MOORE se rend d'ailleurs compte de son erreur puisqu'il pose sa cravache et remet les deux mains sur les rênes pour redresser sa pouliche ;
- le caractère déterminant de la vue « drone 2 » qui montre l'absence de nécessité de rétrograder et la nécessité de rétablir le classement initial en rendant sa victoire à SHES PERFECT ;
- une analyse du comportement de Mickaël BARZALONA et sa faute sanctionnée par les Commissaires de courses ;
- des faits qui lui sont imputables qui ont contribué à la deuxième place de sa pouliche ;

- qu'il a été sanctionné pour avoir laissé pencher sa pouliche et que les Commissaires de courses devaient en tirer les conséquences qui s'imposaient ;
- qu'il fallait s'interroger sur les incidences de la faute par lui commise et qu'il n'est pas possible de rétrograder SHES PERFECT prétendant que le changement de ligne aurait eu des conséquences sur la progression et la performance de ZARIGANA sans prendre en considération la faute commise par le jockey de ZARIGANA ;
- que Mickaël BARZALONA reconnaît sa faute dont il n'a pas interjeté appel et qu'elle a contribué à son échec, qu'il est le seul responsable de la 2<sup>ème</sup> place légitime et normale de ZARIGANA ;
- que c'est bien son déplacement vers l'intérieur qui lui fait grief et ce alors même qu'il n'a pourtant jamais cessé de solliciter ZARIGANA jusqu'au bout d'une manière qui, sur un plan éthique, est susceptible d'interroger ;
- la perte de la cravache et sa conséquence sur la 2<sup>ème</sup> place de ZARIGANA, cette perte étant imputable à Mickaël BARZALONA et à lui-seul ;
- que la manière de frapper violemment ZARIGANA avec sa main ensuite jusqu'à l'arrivée est certes critiquable sur le plan éthique et sur le plan du bien-être animal mais montre aussi qu'il a bien été en mesure de défendre ses chances jusqu'au passage du poteau d'arrivée ;
- des propos sur la réglementation en matière d'usage de la cravache, de distancement possible en cas d'usage abusif et le nombre de coups donnés par Mickaël BARZALONA avec le plat de sa main et qu'il n'est pas vain de s'interroger sur ce type de comportement et sur ses conséquences sur l'arrivée de la course ;
- de réformer la décision prise en première instance et de rétablir SHES PERFECT au vu des éléments susvisés ;

Vu le mémoire et ses pièces jointes certaines consistant en des liens vidéo reçus le 19 mai 2025 de la part du conseil de Kieran SHOEMARK mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- une analyse concernant le cadre juridique de la sanction infligée au jockey Kieran SHOEMARK et son contrôle par le juge administratif et la possibilité que ce juge suspende une sanction d'un jockey en référé ;
- l'absence de faute de Kieran SHOEMARK susceptible d'avoir une incidence sur la progression de ZARIGANA ;
- la reprise du mémoire adressé pour l'entraîneur et le propriétaire, co-appelants ;

Vu le mémoire du conseil de AGA KHAN STUD SC reçu par courrier électronique le 19 mai 2025 et sa pièce jointe mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure et un rappel de textes et de la doctrine applicables ;
- la nécessité de rétrograder si un concurrent empêche un autre de le devancer ;
- que ZARIGANA aurait gagné la course sans la gêne occasionnée par SHES PERFECT ;
- que ZARIGANA était en bonne position, prête à fournir son accélération en abordant la ligne d'arrivée, étant derrière SHES PERFECT et EXACTLY, et qu'une fois l'open-stretch passé à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, SHES PERFECT a versé sur sa gauche sur une distance de plus de cent mètres ;
- qu'en se déportant de manière longue et continue, elle a traversé la piste et fortement gêné EXACTLY et ZARIGANA ;
- que ZARIGANA a été totalement déséquilibrée dans sa progression au moment de l'accélération ;
- que lors de cet incident, Mickaël BARZALONA n'a pu solliciter ZARIGANA normalement et qu'elle a échoué d'un nez malgré cette gêne, soit le plus infime des écarts ;
- que sans cette gêne ZARIGANA aurait devancé SHES PERFECT et aurait obtenu assurément la victoire ;

- que ZARIGANA aurait gagné la foulée suivant le poteau si elle n'avait pas été fortement perturbée dans sa progression ;
- que Ryan-Lee MOORE explique clairement dans son courrier électronique du 19 mai 2025 la gêne causée par SHES PERFECT et ses conséquences sur EXACTLY et ZARIGANA ;
- que Charles FELLOWES reconnaît d'ailleurs la gêne dans une interview au micro d'un journaliste anglais ;
- l'analyse des temps partiels de la course qui montre que ZARIGANA violemment déséquilibrée en plein effort a fini plus vite que SHES PERFECT qu'elle aurait devancé sans cette gêne ;
- que la décision de première instance est fondée en droit comme en fait ;

### **La séance d'appel du 20 mai 2025 :**

#### **A titre liminaire, avant-propos du Président de séance sur les modalités de la procédure en séance d'appel :**

Le Président de séance, M. Jean d'INDY, a souhaité expliquer comment la procédure d'audition en appel va se dérouler ;

Le Président de séance indique notamment aux parties :

- que la totalité des explications et pièces reçues ont été adressées en amont de la séance à l'ensemble des parties dans un souci de parfait respect du contradictoire et de confort en matière de droits de la défense ;
- que la collaboratrice de France Galop en charge de les assister pour la présentation du dossier a connu un problème d'ordre technique au sein de sa vidéothèque dans la recherche des vues, ce qui a impliqué un envoi à 16h58 d'une vue complémentaire par ses soins le 16 mai 2025 dans le cadre des convocations pour la procédure d'appel ;
- que toutes les vues étaient par définition au dossier technique de la course et donc à disposition des Commissaires de courses qui ont statué sur place, aucun élément ne démontrant le contraire, étant observé en tout état de cause que toutes les vues à disposition ont été adressées dans le cadre de ces appels pour assurer un débat contradictoire ;
- que les observations doivent être apportées en langue française au cours de la séance aux fins de respect du Code des Courses au Galop et afin d'éviter tout risque d'incompréhension ou problème de vocabulaire, les parties en prenant acte ;
- que l'instance a tout son temps pour entendre et écouter les différentes parties ;

#### **Exposé des débats en séance d'appel :**

Le conseil des trois appelants a déclaré en séance qu'il reprendrait les propos tenus dans ses mémoires et pièces et qu'il conviendra de diffuser les vues mentionnées dans son mémoire ;

Le Président de séance a repris la parole pour réexpliquer de manière transparente que la base de données contenant les vidéos sur place aux courses n'est pas la même que celle utilisée à France Galop, ce qui explique la difficulté technique pour l'envoi de la dernière vue à 16h58 par la collaboratrice gérant cette question, mais que c'est une vue du dossier technique qui était donc à disposition aux courses ;

Le Président ajoute qu'en appel cette vue est diffusée, que chacun y a donc accès pour se défendre, le conseil des appelants confirmant l'effet dévolutif de l'appel ;

Le conseil des appelants a ensuite repris son mémoire chronologiquement et ajouté :

- vouloir que l'on procède à la diffusion de l'émission de Sky Sports en entier lors de la présente séance, ce qui lui est accordé par les Commissaires statuant en appel ;
- que si la vue de drone adressée à 16h58 le 16 mai avait été publiée sur les réseaux sociaux, il n'y aurait aucune discussion sur le fait que SHES PERFECT ne fait pas perdre la course à ZARIGANA ;
- qu'environ 19.000 personnes ont signé une pétition en Grande Bretagne concernant la décision de première instance, mais qu'ils ont fait le choix de ne pas la produire ;

- que cette vue de drone est décisive et que certaines des vidéos sont à visionner avec des arrêts sur image en séance, ce qui est accordé ;
- que ce qui coûte sa deuxième place à ZARIGANA est plural, dont les erreurs du jockey Mickaël BARZALONA lui-même ;
- qu'en octobre 2024, la pouliche a déjà été battue d'un nez à cause de son jockey Mickaël BARZALONA ;
- que personne ne se pose la question de cette perte de la cravache et de sa conséquence sur la victoire sur une pouliche qui a déjà été battue d'un nez en octobre ;
- que le jockey Mickaël BARZALONA a tenté de donner toutes les chances à la pouliche de gagner, car il donne 12 « coups » avec sa main, soit 14 « coups » en tout pour essayer de gagner, mais qu'il échoue quand même ;
- que ZARIGANA est donc battue d'un nez par plusieurs facteurs dont le comportement d'EXACTLY, son propre mouvement vers l'intérieur de la piste pour lequel Mickaël BARZALONA a été sanctionné, et par la perte de sa cravache par ce même jockey ;
- que les 14 « coups » dont certains ont été donnés avec le plat de la main ont fait énormément de bruit en Grande Bretagne et qu'outre la conséquence sur la victoire, cela a une incidence sur la course et sur l'image que cela rend ;
- que tout cela pose questions, car ces « coups » avec la main existent et ont une conséquence ;
- que Mickaël BARZALONA ne peut s'en prendre qu'à lui-même, ainsi que pour son mouvement vers l'intérieur, car il est responsable de ces deux erreurs ;
- qu'il est impossible d'affirmer que tout cela n'a pas eu d'impact sur l'arrivée et que SHES PERFECT est, quant à elle, étrangère à la perte de la victoire par ZARIGANA ;
- que s'agissant de l'appel de Kieran SHOEMARK, il n'y a pas de faute de son client, car il va droit et a toujours les deux rênes dans ses mains ;
- que le mouvement visé dans le présent dossier n'a rien à voir avec la décision de 2019 et qu'au moment de l'incident il va droit par rapport à ce qu'on voit en 2019 dans la course visée dans son mémoire pour laquelle l'arrivée a pourtant été maintenue ;
- qu'il gagne, car il va droit justement au moment de l'incident, et que son comportement ne peut pas être sanctionné, car n'a aucune incidence sur le classement à l'arrivée ;

Le jockey Kieran SHOEMARK a déclaré en séance ne rien avoir à ajouter aux propos de son conseil ;

Le conseil d'AGA KHAN STUDS SC a déclaré qu'il reprenait les propos tenus dans son mémoire et sa pièce jointe, ajoutant :

- qu'il souhaite réviser le terme « frapper ZARIGANA comme une bête » qui a été évoqué par la partie adverse, car on ne peut pas comparer une sollicitation avec une cravache et une sollicitation avec une main, à tel point qu'on félicite d'ailleurs parfois un cheval avec une petite tape sur l'encolure et que les deux choses n'ont rien à voir ;
- qu'il ne faut pas déplacer le débat et que lorsqu'un poulain de son client a été battu en 2017, son jockey qui avait également perdu sa cravache, avait mis des « frappettes » sur son encolure et qu'il n'avait pas été sanctionné alors que le gagnant, lui, avait été sanctionné pour usage abusif de sa cravache ;
- qu'il est une ineptie que de comparer main et cravache ;
- que sur le point de la gêne, il faut rappeler que pour justifier une rétrogradation, il faut une causalité entre le manquement et l'impact sur l'arrivée ;
- qu'en l'occurrence, le deuxième incident n'a aucune incidence sur le classement ;
- que des incidents dans une course, il y en a, mais ce que ce que l'on cherche à savoir, c'est si les mouvements ont eu un impact sur le résultat de la course et que le secrétaire des Commissaires de courses a bien expliqué le raisonnement à la télévision après la course pour expliquer la décision ;
- que l'équipe de SHES PERFECT cherche à masquer le mouvement initial en évoquant ces deux arguments que sont celui de la perte de sa cravache par Mickaël BARZALONA et la faute de Mickaël BARZALONA sanctionnée par 2 jours d'interdiction de monter qui n'ont rien à voir avec la perte de la victoire ;

- que la presse française est quasiment unanime sur le bienfondé de la décision de première instance, car SHES PERFECT est à la corde et à la fin de la course, elle termine au milieu de la piste ;
- qu'elle penche, que c'est manifeste, et que ZARIGANA est gênée, étant observé qu'il suffit de regarder la vue de face, notamment pour voir que le mouvement de SHES PERFECT a impacté ZARIGANA ;
- qu'il ne voit vraiment pas comment on peut affirmer que SHES PERFECT ne vient pas gêner EXACTLY, puis ZARIGANA ;
- que ZARIGANA ne peut pas placer son accélération à cause du déséquilibre subi ;
- que les données du « tracking » sont intéressantes aussi quant à l'effort retardé de ZARIGANA ;
- que les propos de Ryan Lee MOORE sont clairs et qu'il s'est dit contraint par SHES PERFECT et que ça a impliqué le problème avec ZARIGANA ;
- que SHES PERFECT penche pendant plus de 150 mètres ;

L'entraîneur Charles FELLOWES a déclaré en séance que s'agissant de ses déclarations à un journaliste anglais, elles ont eu lieu le lundi et alors qu'il ne disposait pas de toutes les vues, mais qu'il soutient la démonstration de son conseil maintenant qu'il a visionné l'ensemble des vues justifiant l'appel dont une vue de dos et la vue de drone ;

L'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD a déclaré :

- rejoindre tout ce qui a été dit par le conseil d'AGA KHAN STUD SC et que ZARIGANA est gênée et déséquilibrée par un mouvement fort de SHES PERFECT qui ne peut pas être contesté ;
- que ce fort mouvement de SHES PERFECT a eu un rôle évident pour ZARIGANA et que sur le moment cela a été dur à vivre pour lui ;

Le jockey Mickaël BARZALONA a déclaré :

- rejoindre les explications du propriétaire et de l'entraîneur de ZARIGANA et que le mouvement de SHES PERFECT est l'élément déclencheur qui crée la vague et la gêne ;

Le Président de séance a demandé audit jockey de s'exprimer sur sa sanction de 2 jours, puisque les appelants en font mention dans leurs arguments ;

Ledit jockey répond que cet incident est secondaire, sans incidence sur l'arrivée ;

Le conseil des appelants a repris la parole pour qu'on lui explique où a lieu le déséquilibre, sollicitant de revoir la vue de drone, ce qui a été accepté ;

Le conseil des appelants a indiqué qu'il va falloir du courage aux Commissaires d'appel pour modifier la décision de première instance, dans un Groupe 1, ce qui n'a jamais été vu à sa connaissance dans l'histoire de cette procédure ;

Le jockey Mickaël BARZALONA a indiqué le moment précis où il a ressenti le déséquilibre sur la vue de drone, puis a demandé la diffusion de la vue de face pour confirmer son propos et sa sensation à cheval ;

Que sur la vue de face, on voit que sa main est décollée de l'encolure de ZARIGANA alors qu'avant elle était collée à son encolure et que cela s'explique par la nécessité de changer de ligne et se rééquilibrer ;

L'entraîneur Francis-Henri GRAFFARD insiste sur la vue de face et à quel point SHES PERFECT traverse la piste et que son deuxième « versement » est crucial sur la gêne subie, demandant un arrêt sur image au moment précis qu'il évoque, ce qui a été réalisé ;

Le conseil des appelants indique que tout cela n'a aucune conséquence sur l'arrivée ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

## **I/ Rappel de la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences applicables dans les courses françaises**

### ***Les principes généraux du contrôle des gênes dans les parcours :***

- aucun concurrent ne doit gêner irrégulièrement la progression d'un autre cheval pendant le parcours ;
- la gêne doit être qualifiée soit de gêne entraînant une chute, soit de gêne en raison d'un comportement dangereux, soit de gêne en raison d'un comportement non dangereux ;
- une gêne peut résulter d'un mouvement subi par contrecoup (une première gêne entre un cheval et un autre se répercute sur un ou plusieurs concurrents) ;
- le jockey fautif d'une gêne doit être sanctionné ;

### ***L'analyse des changements de ligne des chevaux :***

- les chevaux peuvent changer de ligne notamment dans l'arrivée pour tenter d'améliorer leur position, mais ils ne peuvent pas le faire s'ils gênent un concurrent ;
- si un cheval en changeant de ligne perturbe réellement la progression d'un concurrent, son mouvement est irrégulier et constitue une gêne ;

### ***La qualification du comportement du jockey fautif et sa conséquence sur le classement :***

Un jockey laissant pencher son partenaire en le sollicitant et faisant ainsi subir son mouvement à un concurrent est considéré comme ayant adopté un comportement fautif non dangereux ;

En cas de comportement non dangereux du jockey du cheval gêneur, les Commissaires de courses peuvent rétrograder celui-ci derrière le cheval gêné s'ils ont la conviction et la certitude que le cheval gêné aurait devancé le gêneur sans l'incident constaté au vu des éléments étudiés conformément aux principes ci-dessus et ci-dessous ;

### ***L'analyse du comportement du cheval gêné afin de déterminer s'il faut déclasser le gêneur :***

Une analyse méthodique et approfondie du comportement du cheval gêné a lieu en examinant son comportement avant, pendant, et après la gêne ;

Les Commissaires de courses étudient notamment :

- ses ressources apparentes, son positionnement au moment de la gêne, le moment de la course en cause, la facilité de progression du concurrent gêné, sa différence de vitesse avec ses concurrents, l'importance de sa gêne, les effets de la gêne sur le concurrent par exemple en termes de déséquilibre, le temps nécessaire afin de se rééquilibrer en cas de déséquilibre, la façon de terminer le parcours par rapport aux autres chevaux, et l'écart à l'arrivée entre le cheval gêné et le gêneur ;

### ***L'analyse du comportement du jockey du cheval gêné afin de déterminer s'il faut déclasser le gêneur :***

Les Commissaires de courses analysent également le comportement du jockey du cheval gêné et vérifient notamment qu'il a bien cherché à défendre ses chances après la gêne, sans attendre, et qu'il n'a pas amplifié les conséquences de la gêne en tentant de fausser le jugement des Commissaires de courses par une attitude trompeuse et exagérée ;

## **II/ Analyse de la décision des Commissaires de courses de rétrograder SHES PERFECT et de sanctionner le jockey Kieran SHOEMARK**

### ***Description de l'incident entre les pouliches SHES PERFECT, EXACTLY et ZARIGANA :***

A la sortie de l'open-stretch placé sur la piste, SHES PERFECT progressait côté corde en première ligne, EXACTLY étant quant à elle au centre de la piste et ZARIGANA étant dans leur dos en épaisseur après s'être décalée du dos de BETTER TOGETHER (GB) ;

ZARIGANA avait ensuite enclenché une première accélération pour dépasser BETTER TOGETHER et venir à hauteur d'EXACTLY au moyen d'une action significative ;

De son côté, à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, SHES PERFECT avait commencé à se déporter à gauche sous l'effort, penchant vers ses deux concurrentes EXACTLY et ZARIGANA de manière continue, son jockey Kieran SHOEMARK continuant cependant à la solliciter au moyen de sa cravache ;

En se déportant ainsi sur plusieurs foulées, SHES PERFECT avait fait subir son mouvement :

- dans un premier temps à EXACTLY, comme l'atteste d'ailleurs son jockey Ryan-Lee MOORE dans son courrier, celle-ci ayant été déséquilibrée un court instant comme le démontre son action de jambes à ce moment-là et celle-ci ayant versé à son tour à gauche ;

Et

- dans un second temps, par répercussion et contrecoup, à ZARIGANA qui avait été déséquilibrée sur environ deux foulées comme le démontrent sur les vues de face et de dos, sa position notamment celle de ses postérieurs et son léger flottement, contraint, vers la gauche ;

### ***Le comportement du jockey Kieran SHOEMARK :***

Le jockey Kieran SHOEMARK avait laissé pencher la pouliche SHES PERFECT sur plusieurs foulées des 350 derniers mètres jusqu'au passage du poteau d'arrivée, ce qui est avéré, la position de SHES PERFECT au début de la ligne d'arrivée, puis à la fin de ladite ligne d'arrivée étant éloquente ;

Le jockey Kieran SHOEMARK avait ainsi :

- par sa monte, focalisée sur ses sollicitations et l'usage de sa cravache quand bien même c'était du côté droit, plutôt que par une monte focalisée sur son absence de changement ligne :
  - o occasionné un déséquilibre d'EXACTLY, perturbant ainsi sa progression, ainsi que son jockey Ryan-Lee MOORE, puisqu'ils s'étaient retrouvés serrés et dépendants de la trajectoire de leur concurrente, penchant à leur tour sur ZARIGANA ;

Les concurrentes placées à gauche de Kieran SHOEMARK avaient ainsi vu leur parcours, dans les derniers mètres cruciaux de la course, manquer de limpidité et fluidité en raison du déport initial de SHES PERFECT sous la monte fautive de son jockey ;

### ***Le comportement de ZARIGANA avant, pendant et après la gêne :***

ZARIGANA progressait dans le dos de ses concurrentes à la sortie de l'open-stretch et avait ensuite produit une première accélération avec beaucoup de ressources venant à la hauteur d'EXACTLY et SHES PERFECT dans les 350 derniers mètres décisifs de la course, moment où les pouliches doivent être équilibrées pour accélérer efficacement ;

Au moment où ZARIGANA commençait à être bien équilibrée et amenée à pouvoir fournir sa dernière et plus décisive accélération, elle avait, comme le démontre particulièrement la vue de dos, subi les changements de ligne en provenance de sa droite, étant contrainte de flotter environ deux foulées, son jockey ayant également dû un court instant changer sa façon de la solliciter et de tenir ses rênes, pour contrebalancer son déséquilibre ;

Avant de subir le déport venant de sa droite, ZARIGANA commençait à être bien équilibrée et était en train de commencer à produire une seconde accélération visible, incisive, et très certainement décisive, ayant donc été déséquilibrée à un moment clé de sa course ;

Elle était ensuite repartie de manière vive et manifeste pour n'échouer que d'un nez au passage du poteau d'arrivée, sa fin de course ayant donc manqué de confort et de fluidité notamment à cause de changements de lignes intervenus à son intérieur à l'initiative de SHES PERFECT, première concurrente à avoir penché sur les autres et à les avoir contrariées dans leurs trajectoires à un moment primordial de leur course ;

### ***Le comportement du jockey Mickaël BARZALONA :***

Le jockey Mickaël BARZALONA avait été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours dont il n'a pas interjeté appel pour avoir laissé sa pouliche pencher vers l'intérieur après l'incident subi, à savoir aux abords du poteau d'arrivée, cette sanction étant indépendante de la gêne qu'il avait lui-même subie auparavant et qui avait déséquilibrée ZARIGANA ;

En outre, son mouvement s'explique certainement aussi par sa volonté de redresser sa pouliche après l'incident subi, ce dont il faut tenir compte, tout en ne revenant pas sur sa sanction pour laquelle aucun appel n'a été interjeté ;

En outre, le jockey Mickaël BARZALONA, juste après le déséquilibre subi par sa pouliche, visible notamment sur la vue de dos, a immédiatement relancé sa pouliche en la sollicitant et en la soutenant énergiquement ;

Ledit jockey avait perdu sa cravache, mais avait continué de la soutenir avec sa main sur l'encolure, ce qui n'est pas formellement interdit par le Code des Courses au Galop, ainsi qu'avec son corps quand bien même la façon de faire avec sa main est une image qui déplaît aux appelants qui ont souhaité le faire savoir ;

Mickaël BARZALONA a donc sollicité et soutenu sa pouliche jusqu'au passage du poteau d'arrivée, tentant d'obtenir la meilleure allocation possible sans surjouer la gêne subie et sans tenter d'influencer les observateurs quant à l'image rendu par le déséquilibre qu'il avait subi ;

Pour l'ensemble de ces raisons et descriptions, il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de rétrograder SHES PERFECT et de sanctionner son jockey qui n'avait pas tout mis en œuvre pour conserver sa ligne sans influencer sur celle de ses concurrentes,

une telle décision étant fondée et étant suffisamment motivée et justifiée en application du Code des Courses au Galop et de la doctrine applicable en matière de gêne et de l'analyse de leurs conséquences sur le classement ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Charles FELLOWES ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par le propriétaire BASHER WATTS RACING 2 ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Kieran SHOEMARK ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé SHES PERFECT (IRE) de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Kieran SHOEMARK par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, cette sanction apparaissant adaptée aux conséquences de son comportement fautif dans une course du Groupe 1.

Paris, le 21 mai 2025

M. L. GISCARD d'ESTAING - M. J. d'INDY - M. R. FOURNIER SARLOVEZE